

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00131

Audience publique du jeudi sept décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2019-07689 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 18 septembre 2019,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KOHL LAW S.à r.l., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 248.286, représentée pour les besoins de la procédure par Maître Ariane KORTÜM, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 18 septembre 2019, SOCIETE1.) (ci-après : SOCIETE1.), a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-07689 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^e chambre.

Suivant jugement rendu le 9 février 2023, le tribunal de ce siège dit que PERSONNE1.) était en droit d'utiliser les plans d'autorisation réalisés par SOCIETE1.) et payés par lui, et, avant tout autre progrès en cause, ordonna une expertise et nomma expert Monsieur Bertrand Schmit, architecte, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de constater et d'évaluer les prestations fournies par SOCIETE1.), pour les prestations non encore rémunérées concernant le projet de maison bi-familiale sise à ADRESSE2.) en se basant sur la motivation retenue audit jugement et sursit à statuer pour le surplus.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 19 septembre 2023, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, XX^e chambre et signé par SOCIETE1.), cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice du 18 septembre 2019.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 18 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 23 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 23 novembre 2023.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.* [...] ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action signée par SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduites par SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 18 septembre 2019 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-07689.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En application des textes précités, SOCIETE1.) doit donc supporter les frais et dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 19 septembre 2023 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2019-07689,

donne acte à SOCIETE1.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 18 septembre 2019 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-07689,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 18 septembre 2019 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-07689,

condamne SOCIETE1.), à tous les frais et dépens de l'instance.